

Circulaire
du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux
relative à la votation populaire du 12 juin 1977

(Du 14 février 1977)

Fidèles et chers Confédérés,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que nous avons fixé au dimanche 12 juin 1977 et, dans les limites des dispositions légales, aux jours précédents, la votation populaire concernant:

- l'arrêté fédéral du 17 décembre 1976 réformant le régime de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de l'impôt fédéral direct (FF 1976 III 1553);
- l'arrêté fédéral du 17 décembre 1976 concernant l'harmonisation fiscale (FF 1976 III 1561).

Nous vous prions de prendre de votre côté toutes les mesures nécessaires pour que la votation ait lieu en conformité des lois fédérales sur les votations, du 19 juillet 1872 (RS 161.1), du 17 juin 1874 (RS 162.2), du 23 mars 1962 (RS 162.1), du 25 juin 1965 instituant des facilités en matière de votations et d'élections fédérales (RS 161.2), du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (RO 1976 1805), de l'ordonnance du Conseil fédéral du 25 août 1976 (RO 1976 1809) et de la circulaire du Département politique du 30 août 1976 (FF 1976 III 1340) y relatives, ainsi que des circulaires du Conseil fédéral des 10 décembre 1945 et 5 juin 1967 (FF 1945 II 760, 1967 I 966). Vous voudrez bien pourvoir à ce que les textes soumis à la votation soient remis aux électeurs quatre semaines au plus tard avant le jour de la votation et que, dans chaque commune, soient dressés, dans la forme prescrite, les procès-verbaux, qui devront être transmis à la Chancellerie fédérale *dans le délai de dix jours après le scrutin*. Ayez aussi l'obligeance de nous indiquer simultanément le nombre des Suisses de l'étranger qui avaient le droit de vote dans votre canton. Les bulletins de vote seront dûment mis sous scellés et conservés jusqu'à la constatation du résultat de la votation par l'Assemblée fédérale.

Les procès-verbaux doivent indiquer le nombre des citoyens ayant le droit de vote, le nombre des bulletins rentrés, le nombre des bulletins qui n'entrent pas en ligne de compte, séparés en bulletins blancs et bulletins nuls, le nombre des bulletins entrant en ligne de compte et le nombre des «oui» et des «non».



Pour calculer le nombre des bulletins entrant en ligne de compte, on retranche du nombre des bulletins rentrés celui des bulletins blancs et celui des bulletins nuls; la majorité absolue est représentée par la moitié plus un des bulletins entrant en ligne de compte.

Pour la récapitulation des résultats de la votation, nous vous recommandons instamment d'utiliser le tableau modèle suivant:

Tableau modèle des résultats de la votation dans les cantons

Commune (district, arrondissement électoral)	Electeurs	Bulletins rentrés	Bulletins n'entrant pas en ligne de compte		Bulletins entrant en ligne de compte	oui	non
			blancs	nuls			

Majorité absolue:.....

Quant à la distribution des imprimés et des bulletins de vote, nous nous en tenons au chiffre de la dernière votation. Si, toutefois, vous aviez des vœux différents à exprimer, nous vous prions de charger votre chancellerie d'Etat de s'entendre le plus tôt possible à ce sujet avec la Chancellerie fédérale.

Nous donnerons au Service des télécommunications de l'Entreprise des PTT l'ordre d'expédier, en temps utile et aussi rapidement que possible, les dépêches annonçant les résultats de la votation populaire. En conséquence, vous aurez l'obligeance de charger les autorités des communes, cercles ou districts désignés à cet effet dans votre canton de faire connaître immédiatement les résultats de la votation, par téléphone ou par télégramme, à votre chancellerie d'Etat ou à tout autre service central chargé de ce soin, qui doit ensuite indiquer par télex (n° 33 330) ou par téléphone le résultat total du canton à la Chancellerie fédérale (tél. 031/61 37 12 ou 031/61 37 18 pour les résultats et 031/61 37 63 pour les renseignements, le dimanche dès 14 heures). L'usage du télex a l'avantage d'exclure toute erreur de transmission.

Si la communication est faite par téléphone, elle doit être immédiatement confirmée par lettre. On peut renoncer à la confirmation si la communication a lieu par télex.

Tous les télégrammes seront exempts de taxes, tant ceux des autorités des communes, cercles ou districts à l'autorité cantonale que ceux des autorités cantonales à la Chancellerie fédérale.

Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers Confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Berne, le 14 février 1977

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Furgler

Le chancelier de la Confédération,

Huber